

Les lignes de chemins de fer que la Compagnie de chemin de fer Alberta Midland (laquelle a précédé par fusion la compagnie de chemin de fer Canadian Northern) était autorisée à construire, savoir :

Par l'article 6 du chapitre 45 des Statuts de l'Alberta, 1909, ainsi qu'il suit :

A partir d'un endroit à ou près Edmonton, de là en gagnant le nord-ouest jusqu'à un endroit sur la rivière la Paix.

A partir du passage autorisé de la rivière Little-Bow, en gagnant le sud par voie de Macleod jusqu'à la limite sud de l'Alberta.

A partir d'un endroit sur la ligne en dernier lieu mentionnée, entre Macleod et la rivière Belly, et en allant vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de l'Alberta.

M. McKENZIE: A quel article du bill se rattache l'annexe n° 2?

L'hon. M. MEIGHEN: A l'article 20, sur lequel nous avons passé tout le jour et toute la nuit.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le ministre ne se propose certainement pas d'agir avec cette annexe comme avec les autres articles du bill et d'appliquer la clôture.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député voulait discuter l'annexe, elle sera imprimée demain matin dans le hansard et il aura jusqu'à lundi après-midi pour en faire l'étude.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Si l'honorable ministre donne l'avis que nous supposons qu'il va donner d'après la procédure qu'il a commencé à suivre, chaque député ne pourra pas parler plus d'une fois et devra limiter son discours sur l'annexe et le bill entier à vingt minutes. S'il pose une question, ce sera suffisant, il aura parlé. Mon honorable ami pourrait donner son avis pour les autres articles et laisser de côté celui-là. Cette annexe renferme quarante-quatre chartes que mon honorable ami nous demande de prolonger. D'ordinaire, quand une compagnie demande une prolongation de sa charte, elle doit déposer une carte qui peut être étudiée par les membres du comité. Mais dans ce cas, on ne fait rien de ce genre. On nous demande de prolonger le délai de construction de quarante-quatre chemins de fer, dont nous n'avons pas connu les noms avant cet après-midi. On ne nous communique aucune carte et nous ne recevons aucun renseignement et si l'on applique la procédure dont nous sommes menacés, nous ne pourrions absolument pas accorder à cette annexe et aux quarante-quatre chartes, la considération qu'elles méritent.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas aussi important que si nous donnions ces chartes à des personnes étrangères. Nous ne fai-

sons, en effet, que de prolonger le délai pour nous-mêmes. L'annexe paraîtra demain matin dans le hansard et sera soumise à une discussion lundi après-midi. Il est vrai qu'un honorable député ne peut parler qu'une fois et pendant vingt minutes, mais il peut proposer un amendement. Si l'honorable député pense que quelques-unes de ces chartes devraient être supprimées, il peut proposer un amendement à cet effet et chaque honorable député peut parler sur l'amendement. Il aurait été naturellement préférable que les honorables députés acceptent la proposition que nous faisons un peu de progrès aujourd'hui en adoptant l'article 20. Mais maintenant nous n'avons pas d'autre procédé à adopter.

M. BUREAU: Le ministre intérimaire de la Justice dit que nous ne donnons pas ces chartes à quelqu'un d'autre mais à nous-mêmes.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet, ai-je dit.

M. BUREAU: Ni en effet ni autrement. L'annexe n° 2 est très importante. On a déposé sur le bureau une liste de quarante-quatre lignes, dont on veut faire revivre les chartes. Nous voulons savoir où passent ces lignes, les comtés qu'elles traversent et quels sont les propriétaires des terrains sur lesquels on doit les construire. On m'informe que les propriétaires de ces terrains sont des amis du Gouvernement qui ont des emplacements de ville le long du chemin de fer et qui veulent faire revivre les chartes non pas tant pour construire les lignes que pour créer un mouvement de plus value sur les immeubles de façon à gagner de l'argent. Mon honorable ami peut rire, mais j'estime que c'est sérieux. La clôture n'a pas été appliquée au bill de la conscription quand on l'a présenté à la Chambre, mais on l'a appliquée quand il s'est agi de faire adopter la législation du Nord-Canadien par la Chambre, pour protéger les amis de mes amis d'en face.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas eu de clôture alors.

M. BUREAU: Je peux donner à mon honorable ami le nombre d'heures que chaque député a employé. La loi électorale et le bill du Nord-Canadien ont été adoptés avec l'application de la clôture.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill du Nord-Canadien de 1914?

M. BUREAU: De 1917. Voici une motion en vue d'appliquer la clôture et je dis qu'en toute équité on devrait nous donner